

Corrigé - Discussion d'arrêts (semestre d'automne 2022)

Partie I : (droit privé)

	Maximum de points
--	-------------------

Question 1	
<p>Le premier délai de trois ans s'appelle "relatif"; le second délai de dix ans s'appelle "absolu".</p> <p>Raison pour la dénomination : Le délai "relatif" court à partir du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition ; le délai "absolu" absolu, court dès la naissance de ce droit, donc indépendamment de la connaissance de l'ayant-droit.</p>	4

Question 2	
<p>Le créancier a connaissance de son droit de répétition – et le délai de prescription relatif de trois ans commence à courir (art. 67 al. 1 CO) – lorsqu'il connaît suffisamment d'éléments pour fonder et motiver son action en justice.</p> <p>Dans le cas du locataire qui n'a pas reçu la formule officielle, la connaissance effective intervient lorsqu'il sait que l'absence de cette formule, respectivement de l'indication du loyer du locataire précédent ou de la motivation de la hausse, entraîne la nullité du loyer initial, que le loyer qu'il a versé était trop élevé et qu'il était, partant, abusif.</p> <p><i>Remarque pour la correction</i> : En l'espèce, il n'est pas contesté que la connaissance effective n'intervient qu'avec le contact avec l'assurance protection juridique. Pour recevoir les points prévus, il n'est pas nécessaire de mentionner ces détails.</p>	2

Question 3	
<p>Le délai absolu commence à courir "à compter de la naissance de ce droit". Dans la littérature, deux opinions différentes sont défendues : Certains auteurs sont d'avis que la prescription absolue commence dès le début du bail. Par conséquent, le droit de répétition serait prescrit dix ans après la conclusion du contrat de bail.</p> <p>La majorité est pourtant d'avis que le dies a quo du délai de prescription absolu coïncide avec l'exigibilité de la prétention en enrichissement illégitime, soit au moment de chaque paiement indu.</p>	3

Le Tribunal fédéral se rallie à ce dernier avis. Pour le TF, la prescription court dès que la créance est devenue exigible, c'est-à-dire "les prétentions en répétition de l'indu naissent et deviennent exigibles lorsque tous les éléments fondant l'obligation de restituer les montants indûment perçus sont réunis, c'est-à-dire à chaque versement".

Résultat : Le délai de prescription absolu court séparément pour chaque versement individuel. Le demandeur peut répéter les loyers indûment payés dans les dix ans précédant l'interruption de la prescription (par la saisine de l'autorité de conciliation en matière de baux à loyer).

Remarque pour la correction : De nouveau, les détails ne sont pas nécessaires pour recevoir la totalité des points. Le point essentiel est de mentionner la différence entre les deux opinions opposées.

Total

9

Partie II (droit public)

Question 1	
Les méthodes d'interprétation appliquées par le Tribunal fédéral sont <ul style="list-style-type: none">• l'interprétation littérale ;• l'interprétation systématique ;• l'interprétation téléologique ;• l'interprétation historique.	4

Question 2	
<p>L'analyse des travaux préparatoires effectuée par le Tribunal fédéral parvient au résultat que le législateur est parti de l'assomption qu'un master en droit suisse (non précédé d'un bachelor en cette matière) pourrait suffire pour obtenir un brevet d'avocat et donc, a fortiori, pour être inscrit au préalable au registre des avocats stagiaires. Le Tribunal fédéral considère cette assomption du législateur comme fautive : Au vu de la grande liberté de choix octroyée aux étudiants de master et du niveau de spécialisation des matières enseignées, il constate que l'obtention d'un tel diplôme ne permet pas de garantir que la personne concernée ait acquis (au moins) les mêmes connaissances de base en droit suisse que les titulaires d'un bachelor. Soulignant la grande importance de la protection des justiciables et de l'intérêt à une bonne administration de la justice (objectifs de l'art. 7 al. 3 LLCA), le Tribunal fédéral en déduit que l'art. 7 al. 3 LLCA, doit être interprété en ce sens qu'un bachelor en droit suisse est nécessaire pour l'inscription au stage d'avocat, indépendamment du fait que le candidat au stage possède un master en droit suisse.</p> <p>Appréciation de cette argumentation (max. 5 P, évaluation selon la qualité des arguments).</p>	5

Total	9
--------------	---

Partie III (droit pénal)

Question 1a)	
<p>Voir ATF 147 IV 249, c. 2.1-2.3 :</p> <p>Selon la jurisprudence, il y a détresse profonde au sens de l'art. 48 let. a ch. 2 CP lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver d'autre issue que la commission de l'infraction. En outre, le bénéfice de cette circonstance atténuante ne peut être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent à agir et l'importance du bien qu'il lèse.</p> <p>L'émotion violente est un état psychologique particulier, d'origine émotionnelle et non pathologique, qui se manifeste lorsque l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Les circonstances doivent rendre l'émotion violente excusable, ce qui suppose une appréciation objective des causes de cet état afin de déterminer si un homme raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état. Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur. Il faut en outre qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part.</p> <p>Le profond désarroi vise un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait. Il doit être rendu excusable par les circonstances. Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives.</p>	3

Question 1b)	
<p>Voir ATF 147 IV 249, c. 2.5 :</p> <p>Quant à l'émotion violente et au profond désarroi, le recourant perd de vue que l'absence particulière de scrupules typique de l'assassinat (art. 112 CP) ne laisse aucune place à une modulation de la culpabilité qui serait justifiée par la prise en considération des affects, qui sont l'élément distinctif de l'homicide passionnel. Ces notions sont antinomiques.</p>	2

Question 2	
<p>Je suis d'accord avec la Cour. / Je ne suis pas d'accord avec la Cour./ Je pense que la condamnation de M. Dammann était justifiée / Je ne pense pas que la condamnation de M. Dammann était justifiée.</p> <p>Arguments pour ou contre la condamnation de M. Dammann. Par exemple :</p> <p>Les informations demandées étaient des informations confidentielles / n'étaient pas des informations confidentielles parce que ...</p> <p>L'intérêt général était supérieur au besoin pour les personnes concernées de garder confidentielles les informations sur leurs condamnations / n'était pas supérieur parce que ...</p> <p>Poser une question suffit pour inciter quelqu'un / ne suffit pas pour inciter quelqu'un parce que ...</p> <p>M. Dammann, en tant que chroniqueur judiciaire expérimenté, savait sans aucun doute que Mme Z., était liée par le secret professionnel, et que les informations sur des personnes impliquées dans des procédures pénales étaient confidentielles.</p> <p>La presse a la mission de veiller constamment à la bonne gouvernance de l'Etat et a donc la fonction de «chien de garde de la société». La liberté de presse est donc très importante.</p> <p>La condamnation de M. Dammann porte sur un acte préparatoire à la publication, à savoir les activités de recherche et d'enquête d'un journaliste. Les restrictions à la liberté de la presse visant la phase préalable à la publication présentent des grands dangers.</p> <p>Il appartient aux Etats d'organiser leurs services et de former leurs agents de sorte qu'aucun renseignement ne soit divulgué concernant des données considérées comme confidentielles. Le gouvernement doit donc assumer une partie importante de la responsabilité.</p> <p>M. Dammann n'a pas recouru à la ruse ou la menace et n'a pas autrement exercé des pressions afin d'obtenir les renseignements voulus.</p> <p>La condamnation de M. Dammann constitue une espèce de censure tendant à l'inciter à ne pas se livrer à des activités de recherche, inhérentes à son métier, en vue de préparer et étayer un article de presse sur un sujet d'actualité. Sanctionnant ainsi un comportement intervenu à un stade préalable à la publication, pareille condamnation risque de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité. Par là même, elle est de nature à entraver la presse dans l'accomplissement de sa tâche d'information et de contrôle.</p> <p>Voir l'arrêt Dammann c. Suisse pour plus d'arguments.</p> <p>Max. 4 P, évaluation selon la qualité des arguments.</p>	<p>4</p>

Total	9
--------------	---

Total des points maximum	27
---------------------------------	----